

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n°70 • Septembre 2014

Dossier du mois

Les archives communales



Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LES ARCHIVES COMMUNALES

1-4

EN BREF

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Les archives communales constituent la mémoire administrative et historique de la commune.

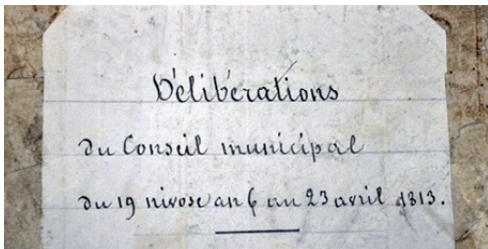
Leur préservation est essentielle pour la gestion des affaires communales et pour la sauvegarde de la mémoire d'une commune et de ses habitants. Elles sont également essentielles pour la justification des droits des administrés, et permettent de créer un lien social en participant à la transparence administrative comme par exemple par le biais de l'état civil, des permis de construire

La notion d'archives ...

Suivant l'article L.211-1 du Code du patrimoine dernièrement modifié par la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives : « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Plus précisément, les archives publiques des communes sont les documents qui procèdent de l'activité des collectivités territoriales, dans le cadre de leur mission de service public (article L.211-4 du Code du patrimoine). Il s'agit par exemple des arrêtés, des délibérations du conseil municipal, des dossiers de tous les services municipaux et éventuellement des établissements publics locaux. Elles sont par conséquent inaliénables et imprescriptibles : c'est à dire qu'elles ne peuvent ni être cédées ni vendues ni disparaître dans le temps.

Nota : Les archives privées telles que les archives familiales, d'entreprises ou d'associations, n'entrent pas dans le champ des archives publiques (article L.211-5 du Code du Patrimoine). Parmi les archives privées, on trouve les archives classées ou archives historiques qui représentent un intérêt public (article L.212-15 du Code du Patrimoine).



Dossier du mois

I. LE RÉGIME JURIDIQUE DES ARCHIVES COMMUNALES

Au vu de l'article L.212-6 du Code du patrimoine, les communes sont propriétaires de leurs archives, y compris celles déposées aux archives départementales (article L.212-14 du Code du Patrimoine).

Les communes doivent assurer leur conservation et leur mise en valeur (article L.212-6 du Code précité) en les conservant, les triant, les classant et les éliminant sous certaines conditions. A ce titre, les archives doivent être conservées dans un édifice public de la commune, sécurisé et exclusivement réservé à cet effet.

Tout projet de construction ou d'extension ou de travaux de ces bâtiments doivent être signalés au préfet qui dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis (article R.1421-6 du CGCT).

Les frais de conservation font partie des dépenses obligatoires de la commune, ce qui comprend les frais de classement, d'archivage et de restauration des documents, ainsi que l'aménagement d'un local (article L.2321-2 du CGCT).

Quelle est la responsabilité du maire en matière d'archives ?



Le maire est responsable des archives communales en tant qu'exécutif de la commune mais aussi en tant qu'agent de l'Etat.

A ce titre, il est responsable civilement et pénalement en cas de destruction, de dégradation ou de détérioration d'archives sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger (article 322-2 du Code Pénal), et en cas de négligence ayant entraîné la soustraction ou le détournement des biens (article 432-16 du Code précité).

Que faire après les élections municipales ?

Après chaque élection, en cas de renouvellement du maire, un récolement ou inventaire des archives doit être établi, même si l'équipe municipale ne change pas, afin de transférer la responsabilité entre le maire sortant et le maire entrant.

Cette liste doit être établie en trois exemplaires destinés au maire sortant, aux archives de la mairie et aux Archives départementales. Un procès-verbal signé par le maire sortant et le maire entrant constate l'existence des documents mentionnés au récolement. C'est un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune auquel est annexé le récolement. Le préfet vérifie que ce procès-verbal est bien établi, même dans le cas où le maire sortant est réélu (Circulaire du 3 mars 2014 - NOR : DGP/SIAF/2014/002).

Quelle est le rôle des archives départementales ?

Le directeur des Archives départementales est chargé du contrôle scientifique et technique des archives communales (articles L.212-1 et L.212-10 du Code du Patrimoine). Ce contrôle est destiné à assurer la sécurité des documents et porte sur les conditions de gestion, de collecte, de conservation, de classement et de communication des archives (ce dernier point sera développé dans la deuxième partie de ce dossier). Il s'assure également de la qualité scientifique et technique des instruments de recherche (article R.212-3 du Code du Patrimoine).

Notons, qu'aucun document d'archives ne peut être détruit sans son visa.

Certaines petites communes n'ont pas toujours les moyens d'assurer dans de bonnes conditions la conservation et la gestion des archives communales. A cet effet le Code du Patrimoine a prévu pour les communes que certains documents soient déposés aux Archives départementales selon des règles différentes en fonction de la taille des communes.

Pour les communes de moins de 2 000 habitants ...

L'article L.212-11 du Code du Patrimoine modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a prévu pour ces communes que « les documents de l'état civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins 30 ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date (...) sont déposés aux Archives départementales ».

Toutefois, le même article indique qu'après déclaration auprès du représentant de l'État dans le département, la commune peut conserver elle-même ces documents ou les déposer aux archives du groupement de collectivités territoriales dont elle est membre.

Dans le cas où la commune souhaite les conserver, elle doit donc en faire la déclaration à la préfecture et s'engager sur les conditions de leur conservation et de leur communication.

Le non respect de ces principes pourra entraîner une mise en demeure du préfet ; et si celle-ci reste sans effet, le préfet pourra dès lors prescrire un dépôt d'office aux Archives départementales.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants ...

Ces mêmes documents conservés dans les archives communales peuvent être déposés aux Archives départementales, après délibération du conseil municipal. Ces communes ont la possibilité de déposer certains documents anciens dans les mêmes conditions que les petites communes (article L.212-2 du Code du Patrimoine).

Les documents concernés sont identiques à ceux des communes de moins de 2 000 habitants.

Toutefois, ce dépôt volontaire peut être prescrit d'office par le préfet s'il est établi que la conservation des archives n'est pas correctement assurée (article L.212-12 du même code).

Dossier du mois



Délai d'utilité administrative. (D.U.A)

De nombreuses questions peuvent se poser au service administratif : « Combien de temps doit-on conserver ces documents dans le bureau ? », « Que faire de ces documents, les éliminer ou les verser aux Archives départementales ? ».

La durée d'utilité administrative (D.U.A.) est le délai pendant lequel les documents sont nécessaires à l'activité du service et/ou du citoyen pour faire valoir ses droits.

C'est une période de conservation obligatoire des documents qui est fondée sur des critères d'ordre juridique (en particulier les délais de prescription fixés par la loi).

A ce sujet, l'instruction de la Direction des Archives de France du 28/08/2009 (DAF/DPACI/RES/2009/018) mentionne ces prescriptions par chapitre (assemblée délibérante ; ressources humaines ; finances ...), et sous forme de tableaux.

Attention, quelque soit la DUA, il faut bien vérifier le sort final qui est réservé à chaque document avant toute élimination.

RAPPEL : AUCUNE ELIMINATION SANS AUTORISATION PREALABLE DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES.



Cas du dépôt d'office aux Archives départementales.

Si les conditions de conservation de la commune mettent en péril des documents présentant un intérêt historique, le préfet peut prescrire leur dépôt d'office aux Archives départementales, après une mise en

demeure de la commune de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur bonne conservation restée sans effet (article L.211-13 du Code du Patrimoine).

Focus sur les archives privées

Les communes peuvent recevoir des dons, des legs, des cessions ou des dépôts des donateurs...

Elles sont tenues de respecter les stipulations de l'auteur du legs, du cédant ou du déposant (article L.213-6 du Code du Patrimoine).

Le conseil municipal doit adopter une délibération d'acceptation du don ou du legs. Le propriétaire mentionne les conditions de conservation et de communication par l'intermédiaire d'un contrat passé avec la commune. Le déposant reste néanmoins le propriétaire de ses documents et peut décider de révoquer le dépôt.

II. LES RÈGLES DE

COMMUNICATION DES ARCHIVES

COMMUNALES

Les archives publiques sont communicables de plein droit (article L.2131 du Code du Patrimoine), à l'exception de certains documents dont la communication dépend d'un délai d'expiration défini par l'article L.213-2 du même code :

Quelques exemples ...

1° - 25 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données

collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnés aux 4° et 5° ;
b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2°- 25 ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3°- 50 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°.

Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

□ □ □ Suite



Dossier du mois

4° - 75 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

- a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;
- b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;
- c) Pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;
- d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;
- e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

5°- 100 ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

Ne peuvent être consultées les archives publiques, dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

L'accès aux archives s'exerce dans les conditions définies pour les documents administratifs à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public. Par ailleurs, l'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation sur place sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction. La délivrance de copie se fait en un seul exemplaire aux frais du demandeur et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement.

Zohra MOKRANI
Assistante juridique au CFMEL.



FRAIS EXIGIBLES POUR LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoit que l'administration peut exiger le paiement de frais correspondant :

- Au coût de reproduction, incluant le coût du support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, plafonné par l'arrêté du 1er octobre 2001 à :
 - 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ;
 - 1,83 € pour une disquette ;
 - 2,75 € pour un cédérom.

Lorsque l'administration a fait appel à un prestataire extérieur parce que ses possibilités techniques ne lui permettent pas de reproduire un volume important de documents, le devis de ce dernier n'est pas soumis à ces plafonds (avis CADA n° 20061734 du 13 avril 2006).

Les collectivités territoriales n'ont pas à adopter une délibération pour fixer le montant des frais. Si elles choisissent de le faire, le coût facturé au demandeur doit respecter les montants fixés par l'arrêté du 1er octobre 2001 (avis CADA n° 20070331 du 25 janvier 2007). En outre, lorsqu'il leur est impossible d'encaisser directement le règlement des photocopies, faute de régie de recettes, elles peuvent émettre un titre exécutoire.

L'intéressé doit être avisé du montant total des frais à acquitter, dont le paiement préalable peut être exigé (avis CADA n° 20060472 du 19 janvier 2006). Ce paiement doit intervenir en numéraire, et l'administration ne peut exiger le paiement sous forme de timbres postaux (avis CADA n° 20090580 du 12 février 2009). L'administration n'a pas à reproduire les documents tant que le demandeur ne s'est pas acquitté des frais dûment calculés : si elle décide d'y procéder mais que le demandeur renonce à sa demande ou opte pour un mode de communication gratuit, les frais ne sauraient être exigés (avis CADA n° 20084726 du 23 décembre 2008).

Source : site de la CADA
<http://www.cada.fr/>



FISCALITÉ

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Les communes ou les EPCI assurent la collecte et le traitement des déchets (article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Il existe plusieurs modes de financement du service public de gestion des déchets :

Soit la commune a la possibilité de financer ce service par le budget général, c'est à dire par le produit de sa fiscalité sur les quatre taxes directes locales et l'ensemble des ressources du budget général ; soit, elle peut faire le choix d'un financement spécifique : la TEOM ou la REOM.

La TEOM est un impôt dû par le contribuable contrairement à une redevance qui est versée par un usager en fonction du service rendu. L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes assurant au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer une TEOM, « destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal ». Cette taxe porte sur toutes les propriétés redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM peut n'être que partielle car le reste du coût du service peut être financé par la fiscalité générale de la commune.

La REOM est une redevance qui doit être supportée par les seuls usagers du service et doit recouvrir exactement le coût du service rendu. Elle a été instituée par la loi de finances pour 1975, et est codifiée à l'article L. 2333-76 du CGCT. La mise en place de la REOM est, selon l'article L. 2333-79 du CGCT incompatible avec toute autre forme de financement de ce service.

Nota : à compter du 1er janvier 1993, les communes et les EPCI qui n'ont pas institué la REOM créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers (produits par le commerce, l'artisanat, les activités tertiaires, etc. qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières).

Concernant la TEOM, les organes délibérants peuvent, par délibération, avant la date limite du 15 octobre (sinon le dispositif fiscal existant sera automatiquement reconduit) :

- mettre en place cette taxe pour financer le service correspondant ;
- pour un an renouvelable, exonérer les propriétaires des locaux à usage commercial ou industriel ;
- accorder l'exonération de cette taxe ou décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune ;
- exonérer les locaux des redevables de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers ;
- décider de ne pas instituer cette taxe, c'est le cas par exemple lorsque la commune décide de financer ce service avec le budget général ;
- instituer dans la commune des zones dans lesquels seront pratiqués des taux différents en fonction du service rendu ;
- instaurer une part incitative de cette taxe en fonction de la quantité de déchets produits pour chaque local imposable.

Le Conseil d'Etat a apporté récemment des clarifications quant au champ d'application et à la détermination du taux de la TEOM.

1- Champ d'application de la TEOM :

En l'absence de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), il appartient aux collectivités d'instaurer la redevance spéciale prévue par l'article L.2333-78 du CGCT. Cette dernière étant compatible avec la TEOM, les collectivités peuvent exonérer de TEOM les entreprises qui y sont soumises.

2- Détermination du taux de la TEOM :

Le Conseil d'Etat précise que « le taux de la TEOM ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport au montant des dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ». En conclusion, la TEOM n'a pas pour objet de financer le traitement et la collecte des déchets non ménagers, dits assimilés, produits par les commerçants ou artisans.

Questions



FISCALITÉ

Règles d'attribution de la part communale de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère des finances et des comptes publics, chargé du budget publiée dans le JO Sénat du 28/08/2014 - page 1988.

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué, à compter du 1er janvier 2011, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE), dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Soucieux de permettre la perception de cette ressource fiscale par les entités exerçant effectivement la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de résoudre des difficultés de mise en œuvre, le législateur, dans l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2013, avait notamment fléchi son produit vers les syndicats ou les départements à compter de 2015, quelle que soit la population des communes concernées. Ces dispositions sont toutefois apparues insuffisamment progressives, au regard notamment de leur effet sur les finances communales. Comme il s'y était engagé devant la représentation nationale, le Gouvernement a mis en place une concertation en vue d'associer le plus étroitement possible l'ensemble des associations représentatives des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à l'élaboration de mesures correctives de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2013. Dans le même état d'esprit, le Gouvernement a

apporté son soutien à l'initiative portée par les députés dans le cadre de l'examen de la première loi de finances rectificative pour 2014. Un amendement, s'appuyant largement sur la proposition de loi tendant à rééquilibrer les règles relatives à la perception de la TCFE au bénéfice des communes, adoptée par le Sénat le 29 avril 2014, a ainsi été adopté. Il permet à toutes les communes de plus de 2 000 habitants membres d'un syndicat ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant la compétence d'autorité organisatrice de



MARCHÉ PUBLIC

Application des règles de concurrence par les communes aux marchés publics de fourniture d'énergie.

Réponse du Ministère de l'Ecologie publiée dans le JO AN du 16/09/2014 - page 7737.

Le code des marchés publics vise à garantir la liberté d'accès à la commande publique et l'égalité de traitement des candidats, ainsi que la transparence des procédures. Le principe d'allotissement a vocation à susciter la plus large concurrence. Il est prévu entre autres pour ne pas pénaliser les acteurs régionaux ou dans le cas de prestations distinctes. Toutefois, il ne s'impose pas au pouvoir adjudicateur si celui-ci estime que la dévolution en lots séparés pourrait au contraire restreindre la concurrence ou renchérir le coût du marché. Concernant les marchés de l'énergie, les adjudicateurs, en charge de l'approvisionnement de plusieurs sites, peuvent avoir intérêt à un allotissement géographique ou même à une segmentation par grands types de clients pour bénéficier des offres les plus adaptées. L'article 18, alinéa V du Code des marchés publics (CMP) stipule que

« Les marchés d'une durée d'exécution supérieure à trois mois qui nécessitent, pour leur réalisation, le recours à une part importante de fournitures notamment de matières premières dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux, comportent une clause de révision de prix [...]. ». Pour les achats de gaz, l'article 18 V impose donc de ne retenir que des prix révisibles. On ne peut toutefois pas considérer que cette obligation desserve le client. En effet, les prix révisibles permettent de lisser les variations à la hausse et à la baisse, évitant ainsi une évolution brutale à l'issue de la période du contrat et le fournisseur n'a pas à intégrer une prime de risque comme dans le cas d'un prix fixe sur une période de 1 ou 2 ans. En outre, ils offrent plus de souplesse au client dans l'exécution du marché alors que les contrats à prix fixes s'accompagnent souvent d'engagements de volumes. La « visibilité budgétaire » recherchée par les acheteurs publics avec les prix fermes est, elle, en revanche en large partie illusoire car, même à prix fixe, la variation de la rigueur climatique d'une année sur l'autre (imprévisible par essence) fait varier la consommation et impacte donc le montant annuel de la facture. Enfin, la clause de stand still peut constituer une difficulté car les offres les plus compétitives des fournisseurs ne sont valables que pour une durée, souvent limitée à quelques heures, les fournisseurs eux-mêmes devant s'assurer de la disponibilité sur le marché des prix proposés. Ils seront en conséquence amenés à surfacturer une offre d'une validité plus longue pour intégrer le risque consenti. Toutefois, la possibilité de recourir à un accord cadre, définissant toutes les caractéristiques techniques du marché à l'exception du prix, puis à retenir, dans le cadre des marchés subséquents, l'offre la plus compétitive en quelques heures, permet de contourner cette difficulté.

Réponses



CHASSE

Régime d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures dans le cadre du Plan national de maîtrise du sanglier .

Réponse du Ministère de l'Agriculture publiée dans le JO AN du 02/09/2014 - page 7320.

La prolifération du sanglier dont la population a été multipliée par huit en vingt ans, a incité le Gouvernement à mettre en oeuvre le plan national de maîtrise du sanglier (PNMS). Il est mis en oeuvre par les préfets depuis la campagne cynégétique 2009-2010 avec la collaboration des chasseurs et des autres acteurs des territoires ruraux. Il est décliné concrètement au niveau départemental, dans un cadre de concertations locales, sous forme d'un plan opérationnel, et va se poursuivre dans les années à venir. Le PNMS répond en effet à la nécessité impérieuse d'endiguer la prolifération inquiétante du sanglier, à l'origine d'accidents, de tensions et de dommages de plus en plus mal acceptés par les populations qui en sont les victimes. Il s'agit d'un chantier de longue haleine à conduire sur plusieurs années pour revenir à une situation à nouveau supportable par la collectivité publique. L'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique par les fédérations départementales des chasseurs constitue en outre une excellente opportunité de réflexion sur la maîtrise des populations de sangliers et notamment sur l'agrainage. La réglementation mise en place en mai 2011 permet par ailleurs, à titre exceptionnel, d'autoriser la chasse en battue pour le sanglier dès le 1er juin. Elle préconise la prise en compte des états des lieux et de la localisation des « points noirs » définis dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier. Le « droit d'affût » pour la destruction de sangliers n'est pas pour

autant rétabli en faveur des fermiers dans l'article L. 427-9 du code de l'environnement : la régulation des populations de grand gibier reste donc à leur demande majoritaire un monopole des chasseurs, titulaires du permis de chasser validé et ayant acquitté auprès de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs la cotisation grand gibier pour ce faire, en application des articles L. 423-13 et L. 421-14 du code de l'environnement. La loi portant diverses dispositions cynégétiques du 7 mars 2012 a consolidé en conséquence le dispositif d'indemnisation des dégâts agricoles dus au grand gibier, subis par les agriculteurs, par les fédérations départementales des chasseurs, défini dans les articles L. 426-1 à L. 426-8 du code de l'environnement. L'article L. 425-5-1 de ce même code prévoit en outre que le détenteur du droit de chasse d'un territoire qui ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des gibiers présents sur son fonds qui causent des dégâts peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie de l'indemnisation de ces dégâts. Le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 entré en vigueur le 1er janvier 2014 pris pour application de ces dispositions, a été élaboré en concertation avec la fédération nationale des chasseurs et les organisations agricoles majoritaires. Dans ce contexte, il n'est pas envisageable de modifier, comme le proposent les chasseurs du Var dans leur motion du 12 avril 2014, l'affectation des impôts perçus par l'État sur le foncier non bâti pour co-financer l'indemnisation des dégâts agricoles dus au grand gibier que les chasseurs ont justement pour objectif de réguler afin de préserver les équilibres agro-sylvo-cynégétiques. En dernier lieu, il convient de rappeler qu'en cas de dégâts importants le préfet peut organiser des opérations de destruction administrative, supervisées par les lieutenants de louveterie, et pouvant inclure des battues ou du piégeage sélectif, en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement. Les dispositions de l'article L. 2122-21 - 9° du code général des collectivités territoriales, ainsi que les articles L. 427-4 et L. 427-5 du code de l'environnement donnent des prérogatives similaires au maire, sous

le contrôle administratif du préfet, et sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie. Par ailleurs, le préfet peut classer le sanglier comme nuisible en application de l'arrêté du 3 avril 2012 ministériel pris pour l'application des articles L. 427-8 et R. 427-6 du code de l'environnement. Mis en oeuvre de manière volontariste sur le territoire, ces outils doivent permettre à terme de régler les problèmes liés à la prolifération des populations de sangliers, pour les dégâts agricoles ou autres types de propriétés, et pour les collisions routières.



STATUT DE L'ELU

Sous quelles conditions un élu municipal d'une commune de 3 500 habitants, exerçant une activité d'artisan, peut fournir une prestation au profit de sa commune ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 11/09/2014 - page 2076.

L'article 432-12 du code pénal prévoit certaines dérogations à la définition du délit de prise illégale d'intérêts dans les communes de 3 500 habitants au plus, notamment pour permettre aux élus municipaux de fournir des prestations de service à la commune. Dans ces communes, « les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros. ». Dans ce cas de figure, le dernier alinéa du même article précise que le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

POLICE MUNICIPALE

DÉCRET N° 2014-1070 DU 19 SEPTEMBRE 2014 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA FORMATION INITIALE DE DIVERS CADRES D'EMPLOIS DE LA POLICE MUNICIPALE.
JO DU 21 SEPTEMBRE 2014.

FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2014 PORTANT FIXATION DU TAUX DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES SÉPULTURES MILITAIRES PERPÉTUELLES.
JO DU 13 SEPTEMBRE 2014 - NOR : DEFF1419396A.

FINANCES

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2014 PRIS POUR L'APPLICATION EN 2014 DES DISPOSITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES L. 2334-7, L. 2334-7-2, L. 2334-7-3, L. 5111-28 DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. JO DU 11 SEPTEMBRE 2014.

URBANISME

INSTRUCTION DU 3 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE AUX MISSIONS DE LA FILIÈRE ADS DANS LES SERVICES DE L'ÉTAT ET AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES POUR L'INSTRUCTION AUTONOME DES AUTORISATIONS D'URBANISME EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 134 DE LA LOI ALUR N° 2014-366 DU 24 MARS 2014.
NOR : ETLL1413007J - MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ.

ÉCOLOGIE

ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LA LISTE DES ÉLÉMENTS D'UNE DEMANDE DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET LES DOCUMENTS À ARCHIVER PAR LE DEMANDEUR.
NOR : DEVR1414899A - JO DU 16 SEPTEMBRE 2014.

MARCHÉS PUBLICS

DÉCRET N° 2014-1097 DU 26 SEPTEMBRE 2014 PORTANT MESURES DE SIMPLIFICATION APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS.
JO DU 28 SEPTEMBRE 2014.

ERP

ORDONNANCE N° 2014-1090 DU 26 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES.
JO DU 27 SEPTEMBRE 2014.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :

www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL